



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGREVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
6.4 Autres actes réglementaires

OBJET : Police Municipale – Réglementation de la circulation

Le Maire de la commune Saint-Agrève :

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2211-1 concernant le pouvoir de police du maire;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents;

CONSIDÉRANT l'installation de la fête foraine sur la place Félicie d'Asseyne pour la période du 8 au 12 mai 2024 inclus et après formalités effectuées auprès de Monsieur le Maire, la mise en place d'une réglementation particulière de la circulation et du stationnement est nécessaire.

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin de permettre le déroulement de la fête foraine sur la place Félicie d'Asseyne, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit du 8 au 12 mai 2024 inclus.

Circulation et stationnement de tous véhicules interdits sur la place Félicie d'Asseyne à l'exception d'une bande de roulement de 15 mètres au droit du magasin UTILE afin de permettre l'accès au magasin.

Le stationnement est réservé pour l'installation des manèges uniquement. Les véhicules servant pour le transport du matériel devront être stationnés sur la place en terre, parcelles : BS0276, BS0274, BS0272.

Le stationnement sera interdit le long de la voie communale dite de Chomette, du croisement RD9 à la place Félicie d'Asseyne.

L'utilisation de l'eau de la ville n'est pas autorisée au lavage des véhicules.

La place Félicie d'Asseyne « Place du Marché » doit être impérativement libérée de tous véhicules le lundi 13 mai au matin à 6h30 pour permettre l'installation du marché hebdomadaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la mairie.

Article 3 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- M. le Maire de Saint-Agrève
- Centre de secours de Saint-Agrève thierry.guillot@sdis07.fr
- Services techniques de la Ville
- Gendarmerie cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Les forains présents du 8 au 12 mai 2024

Fait à Saint-Agrève le 25 avril 2024

Le Maire

Michel Villemagne

